BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 mai 2021

DELIBERATIONS

N°2021-2-A : Convention tripartite relative au centre de vaccination Jean Le Bail à Limoges

N°2021-2-B : Modalités d'indemnisation des participants à la campagne vaccinale

N°2021-2-C : Convention pour la prestation de vaccination du SDIS au CHU

N°2021-2-D : Autorisation de défendre en justice

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 MAI 2021

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la logistique du SDIS 87, 4 rue Louis Blériot à Couzeix, le mercredi 26 mai 2021 à 18H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 5
Membres présents avec voix délibérative : 4
M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent : M. Guillaume GUERIN.

Délibération N° 2021-2-A
CENTRE DE VACCINATION JEAN LE BAIL A LIMOGES : CONVENTION SDIS 87 / PREFECTURE HAUTE - VIENNE / DGSCGC

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Dénombrement suffrages :
- Pour : 4
- Contre : 0

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19, et afin d'assurer une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé la mise en œuvre d'opérations de vaccination sur l'ensemble du territoire.

Par message de commandement en date du 12 avril 2021, le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises a demandé aux services départementaux d'incendie et de secours, en collaboration avec les agences régionales de santé et sous l'autorité des préfets de département d'anticiper la mise en œuvre de centres de vaccination de trois capacités différentes :

- Les centres de grande capacité qui doivent répondre à des objectifs de vaccination de masse de l'ordre de 1000 ou de 2000 personnes par jour ;
- Les centres modulaires permettant la réalisation de 250 vaccinations quotidiennes ;
- Les dispositifs mobiles permettant d'injecter au moins 100 doses par jour.

Au regard des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID-19 dans notre département, il s'est avéré nécessaire de renforcer rapidement l'offre de vaccination sur le département de la Haute-Vienne.

C'est pourquoi, le Président du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Vienne et le Préfet du département de la Haute-Vienne ont décidé d'ouvrir à compter du 13 mai 2021 un centre de vaccination, géré par le SDIS de la Haute-Vienne et situé à Limoges, 13 rue Jean le Bail, pour une durée de quatre mois.

Ce centre :
- est depuis ouvert sept jours par semaine ;
- est dirigé par un chef de centre, pour le pilotage et le bon fonctionnement du dispositif, et par un médecin pour la partie médicale ;
- il comprend également : 3 infirmiers, 0,5 pharmacien (ouverture/fermeture) et 12 SP/PATS
- est armé quotidiennement par un minimum de 16,5 agents affectés au fonctionnement de ce centre ;

Depuis son ouverture, près de 250 doses de vaccin sont administrées quotidiennement.

Compte tenu des objectifs de vaccination fixées par le Gouvernement, ce centre est susceptible d'augmenter rapidement sa capacité de vaccination. Il convient donc de le dimensionner en centre de grande capacité (jusqu'à 1000 vaccins par jour).

Les modalités d'organisation et de financement par l'Etat de ce centre de vaccination sont détaillées dans la convention ci-jointe. Elle définit la durée, le rôle et les missions de chacune des parties contractantes, ainsi que les modalités financières de prise en charge financière par la DGSCGC. Celle-ci dépend de la capacité du centre de vaccination.

La subvention de la DGSCGC est forfaitaire et réputée couvrir l'intégralité des dépenses du SDIS 87 (matériels, personnels, etc.) correspondant à ce niveau de centre (cf. annexe financière de la convention tripartite).

Le montant de la subvention qui sera versée au SDIS est fixé pour quatre mois, à 1 228 000 €, et à ce titre le Sdis 87 bénéficie à la signature de la convention un premier versement de 921 000 €. Etant entendu qu'un ajustement du montant de la subvention sera effectué au bout de trois mois, en fonction de l'activité réelle de notre centre de vaccination.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
Vu, le code de la sécurité intérieure ;
Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu, le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
Vu, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu, le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7 ;
Vu, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu, le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet du département de la Haute-Vienne ;
Vu, l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.
Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,
Vu, le rapport de M. le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 01 JUIN 2021
DL - BCLI - 1

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la convention tripartite ci-jointe.
- D'autoriser le Président à la signer.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE 28 MAI 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fabrice ALLARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex
Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises

CONVENTION

ENTRE

L'État, Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103

Représenté par M. Alain THIRION, Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après désigné : « la DGSCGC »

L'État, Préfecture de la Haute-Vienne, ayant son adresse postale à 1 rue de la Préfecture, 87031 Limoges, et physiquement située au 1 rue de la Préfecture, à Limoges, SIRET n° 178 700 019 00015,

Représenté par Monsieur Seymour MORSY

Ci-après désigné : « la Préfecture »,

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à BP 61127 87052 Limoges RP Cedex, et physiquement située au 2, avenue du Président-Vincent-Auriol à Limoges, SIRET n° 288 300 403 00012,

Représenté par Monsieur Pierre ALLARD, Président du conseil d'administration,

Ci-après désigné : « le SIS »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « les partenaires ».

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

le code de la sécurité intérieure ;
le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 55-1 VIII ter. et son annexe 7 ;
le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY, Préfet du département de la Haute-Vienne ;
l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
la note du Ministère des solidarités et de la santé MINSANTE/CORRUSS n°2020_207 du 10 décembre 2020 relative à la gestion des déchets d'activités de soins (DAS) et autres déchets pendant l'épidémie de covid-19 ;
l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1) Le président de la République a décidé l'accélération de la vaccination par un accroissement du nombre d'opérations de vaccination.

La prise en compte de cette décision nécessite la mise en place de centres de vaccination de 4 types, ou de lignes de renfort, dont les caractéristiques sont définies en annexe :

Centre de grande capacité 2000 vaccins / jour (CGC 2000) ;

Centre de grande capacité 1000 vaccins / jour (CGC 1000) ;

Centre modulaire ;

Centre mobile.

Le pilotage du dispositif est confié au SIS par le Préfet et placé sous son autorité. Celui-ci est, en lien avec l'ARS, en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SIS, sous l'autorité du Préfet et avec l'appui financier de la DGSCGC, apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de vaccination au sein de son département pour toutes les personnes comprises dans chacune des phases de la stratégie vaccinale arrêtées avec l'ARS.

Elle clarifie le rôle des parties, dans le cadre de leurs engagements respectifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 13 mai 2021 au 31 août 2021 .

Elle est reconductible par avenant qui en fixera la durée de prolongation.

Article 3 : Modalités d'exécution de la convention

La Préfecture, en lien avec l'ARS, arrête et adapte l'organisation prévue pour le département et s'engage à suivre, en lien avec la DGSCGC et le SIS, la mise en place et l'activité du ou des centres de vaccination de son département pour la durée de la convention.

Selon le schéma départemental arrêté par la Préfecture, 4 types de centres dont les caractéristiques sont définies en annexe peuvent être mis en place.

Le SIS s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée, définie à l'article 5 de la présente convention et détaillée dans l'annexe technique, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution :

— la planification ;

— l'organisation ;

— l'encadrement ;

— l'administration des vaccins ;

— l'enregistrement administratif et numérique des vaccinations réalisées ;

— la remise des informations dans les conditions prescrites par l'ARS.

La DGSCGC s'engage à apporter un appui financier sous forme de subvention pour la mise en place et le fonctionnement des centres de vaccination.

Article 4 : Rôle et missions de la Préfecture

Article 4.1 Activation du ou des centre(s) de vaccination

En application du schéma départemental, la Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de l'activation d'un ou plusieurs centre(s) dans le département.

Le dispositif initial retenu pour le département est le suivant :

TYPE DE CENTRE * (*annexe technique)	NOMBRE
Centre de grande capacité 2000 (CGC 2000)	0
Centre de grande capacité 1000 (CGC 1000)	1
Centre modulaire	0
Centre mobile	0

La Préfecture décide de la date d'ouverture et détermine les jours et heures d'ouverture pour chaque centre.

En lien avec l'ARS et le SIS, la Préfecture peut décider d'adapter ce dispositif en créant de nouveaux centres.

Dès l'activation d'un centre, la Préfecture en avise simultanément le centre opérationnel de zone (COZ) et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.2 Suspension ou fermeture du ou des centre(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec la DGSCGC, l'ARS et le SIS, décide de la suspension ou de la fermeture définitive du ou des centre(s) du département.

Dès la suspension ou la fermeture définitive d'un centre, la Préfecture en avise simultanément l'ARS, le COZ et la DGSCGC (COGIC).

Article 4.3 Suivi de l'activité du ou des centres(s) de vaccination

La Préfecture, en lien avec le SIS, adresse simultanément à l'ARS, au COZ et à la DGSCGC (COGIC) un rapport mensuel d'activité pour chacun des centres de vaccination du département.

Ce rapport est transmis par voie électronique au cours de la première semaine du mois suivant.

Ce rapport permet de s'assurer du déploiement effectif du ou des centre(s).

Ce rapport contient à minima :

- la date d'ouverture du/des centre(s), son format, et sa durée d'activation en nombre de jours ;
- la ou les dates de suspension éventuelles du/des centre(s) et la durée de suspension ;
- la date de fermeture définitive du/des centre(s) le cas échéant ;
- le nombre de doses de vaccin administrées dans chaque centre ;

En cas de sous activité manifeste d'un centre de vaccination par rapport à sa capacité initiale, la DGSCGC, l'ARS ou le SIS alerte la préfecture. En application de l'article 4.1 elle adapte le dispositif

existant en choisissant l'installation d'un nouveau type de centre de vaccination ou, en application de l'article 4.2, suspend l'activité du centre.

La Préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Article 5 : Rôle et missions du SIS

5.1 Recrutement et formation du personnel du SIS

Le SIS est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du (des) centre(s) dont il a la charge.

Il peut, au besoin, recourir à d'autres intervenants, notamment les associations agréées de sécurité civile (AASC) afin de l'appuyer dans la réalisation des missions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, le SIS se charge d'établir et de mettre en œuvre une convention avec ces intervenants.

Les vaccinateurs sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII ter. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article.

Conformément à l'article 55-1 VIII ter., la vaccination est réalisée sous la responsabilité d'un ou plusieurs médecins.

5.2 Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

En application des textes susvisés et notamment l'article R1335-2 du code de la santé publique, le SIS, en tant que producteur de déchets d'activité de soins, est responsable de leur élimination.

Pour cela, il devra se conformer aux règles en vigueur fixées par le code de la santé publique, l'arrêté du 7 septembre 1999 ainsi que les textes spécifiques à la crise du covid-19 en s'appuyant, pour cela, sur l'ARS de son département.

5.3 Mise à disposition de matériel nécessaire à la vaccination

Le SIS est responsable de la fourniture du matériel nécessaire aux opérations de vaccination, notamment des EPI, du matériel de désinfection et de la gestion des déchets.

La fourniture du matériel médical nécessaire à l'administration des vaccins (doses de vaccin, seringues et aiguilles) relève du Ministère des Solidarités et de la Santé. Elle est coordonnée par la préfecture en lien avec l'ARS.

5.4 Relations avec la Préfecture

Le SIS est tenu d'entretenir des relations permanentes avec la Préfecture pour la bonne réalisation de cette convention.

Il l'informe sans délai de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Article 6 : Prise en charge financière

Cette opération est financée par le biais d'une subvention versée au SIS par la DGSCGC à partir du programme 161 : Sécurité Civile.

La subvention est forfaitaire. Elle est réputée couvrir l'intégralité des dépenses mises à la charge du SIS pour réaliser les opérations de vaccination.

6.1 Montant de la subvention par type de centre

La subvention forfaitaire déterminée par type de centre, telle que mentionné en annexe financière, couvre notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement tels que fourniture d'EPI, restauration, gestion des déchets, matériel d'asepsie, frais de déplacement, logistique interne (informatique & autre), mise à disposition et aménagement des locaux et personnel de soutien.

La subvention est réputée couvrir une période d'activité hebdomadaire de 7 jours ouvrés, par type de centre, et n'est pas révisable.

6.2 Montant de la subvention versée au SIS

Pour le dispositif initial prévu à l'article 4 de la présente convention, le montant de la subvention est fixé pour la durée de la convention à : 1 228 000 €.

A ce titre, le SIS bénéficie à la signature de la présente convention d'un premier versement équivalent à 3 mois d'activité du dispositif initial soit : 921 000€

Au-delà des trois premiers mois, des versements complémentaires mensuels seront effectués.

Le montant de ces versements complémentaires sera déterminé au regard des rapports mensuels d'activité mentionnés à l'article 4.3. A ce titre, le versement du 4ème mois ajustera le versement initial forfaitaire des trois premiers mois, à l'activité de cette période.

Les versements complémentaires seront effectués à l'appui d'un état liquidatif signé du DGSCGC.

Les versements complémentaires dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par les articles 6.2 et 6.3 et se rapportant à l'activité couverte par la présente convention, pourront être effectués au-delà de la durée définie à l'article 2, sans nécessiter la passation d'un avenant.

6.3 Ouverture partielle, suspension ou fermeture des centres

En cas d'ouverture d'un centre de vaccination moins de 7 jours par semaine (ouverture partielle), il pourra être procédé à une régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

La suspension ou la fermeture définitive d'un centre de vaccination, tel que prévu à l'article 4.2 donnera lieu à régularisation *au prorata temporis* à l'occasion des versements complémentaires prévus à l'article 6.2.

À la clôture du dispositif, en cas de trop perçu, un titre de perception sera émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

6.4 Modalités de règlement

Le premier versement et les versements ultérieurs sont effectués par virement auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS.

Ces opérations sont effectuées à l'appui du rapport prévu à l'article 4.3 de la convention.

La subvention s'impute de la manière suivante :

UO 0161-CSDM-CPGC

Activité 016110108015 « *colonnes de renfort* »

Domaine fonctionnel 0161-11-03

Fonds de concours : 1-2-00218 « *Participation Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la covid-19 menée par la sécurité civile* »

Axe ministériel 1 : 09-VACCINATION-SIS

Compte PCE : 65411*

6.4. Comptable assignataire

Le contrôleur budgétaire et comptable est le contrôleur budgétaire et comptable du Ministère de l'Intérieur, Immeuble Lumière, Place Beauvau,75800 Paris cedex 08.

Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent accord.

Article 7 : Généralités

7.1. Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

7.2. Confidentialité

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir les autres parties qu'elle doit communiquer cette convention.

Toute autre communication doit faire l'objet d'un accord préalable des parties.

7.3. Frais de gestion

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

7.4. Communication

Le SIS s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la DGSCGC, de la Préfecture et de l'ARS dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

7.5. Modifications

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

7.6. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SIS présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au *prorata temporis* des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé à l'appui d'un titre de perception émis par la DGSCGC à l'encontre du SIS.

7.7. Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

7.8. Documents contractuels

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention et ;

Ses annexes technique et financière

FAIT A LIMOGES EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le Président du conseil d'administration du SDIS 87	Le Préfet du département de la Haute-Vienne	Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
Pierre ALLARD	Seymour MORSY	Alain THIRION

Dans le cadre de l'accélération et la massification de la vaccination, il est demandé de prioriser la mobilisation des ressources sur l'ouverture de très grands centres de vaccination permettant l'injection jusqu'à 2000 doses par jour.

Cependant, compte tenu des spécificités territoriales et des besoins définis dans le schéma départemental de montée en charge de la vaccination, la mise en œuvre pourra repose sur 4 types de structures gérées par les SIS et financées dans le cadre de la présente convention dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous.

- **Centre de Grande Capacité 2000 vaccins (CGC 2000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 2000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 30 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 70 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre de Grande Capacité 1000 vaccins (CGC 1000)**

Il répond aux dispositions du cahier des charges défini point 4 de l'instruction INTK2106628J du 24 mars 2021 suivantes :

- Le centre est en capacité d'injecter 1000 doses par jour.
- Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :
  - 16 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
  - 34 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre modulaire**

Le centre est en capacité d'injecter 250 doses par jour.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 6 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 14 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

- **Centre mobile**

Le centre mobile est en capacité d'injecter 100 doses par jour.

Il s'agit soit d'un centre modulaire « projetable » sur les locaux adaptés et aménagés sur de courtes périodes, soit d'un dispositif mobile (type barnum ou véhicule itinérant) permettant la mise en place de 3 lignes de vaccination a minima.

Les personnels suivants sont mobilisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- 3 personnels affectés à la supervision, aux consultations pré-vaccinales, à la préparation des doses, et habilités à administrer des doses vaccinales
- 7 sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et logisticiens responsables de l'accueil du contrôle et de la saisie du SI-Vaccin Covid.

Le format et la répartition des ressources peut être adapté pour optimiser le fonctionnement du centre.

Le choix des infrastructures et de leur organisation relève de la responsabilité de la Préfecture, en lien avec les collectivités territoriales, l'ARS et éventuellement le SIS.

<u>Eléments généraux</u>

Avant d'engager la conception de vos structures, il convient de prendre connaissance des éléments de cadrage ci-dessous :

- Le guide des bonnes pratiques constatées dans les centres de vaccination, ce document n'est pas prescriptif mais vous apportera une aide à la mise en place et l'organisation des structures de vaccination.
- Le décret 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux sapeurs-pompiers de vacciner
- Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, permet aux infirmières de XXX
- Les PIO du 12 mars 2021 et du 9 avril 2021.

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - DGSCGC

Organisation des centres de vaccination sous responsabilité des SDIS

Subvention forfaitaire par type de centre - versement P161 (HT2 T6) au SDIS

hors frais de sructure (mise à des disposition des centres / frais de fonctionnement des centres / sécurité)

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 2000 CGC 2000 jusqu'à 2 000 vaccins / jour	Frais de personnel (100 PAX)	100		508 800 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	30		307 200 €
	dont Logisticien	70		201 600 €
	Frais de fonctionnement			80 200 €
	TOTAL			589 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre de grande capacité 1000 CGC 1000 jusqu'à 1 000 vaccins / jour	Frais de personnel (50 PAX)	50		266 160 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	16		168 240 €
	dont Logisticien	34		97 920 €
	Frais de fonctionnement			40 840 €
	TOTAL			307 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre modulaire jusqu'à 250 vaccins / jour	Frais de personnel (20 PAX)	20		101 760 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	6		61 440 €
	dont Logisticien	14		40 320 €
	Frais de fonctionnement			18 240 €
	TOTAL			120 000 €

Type de centre	Composition	Nombre de personnels	Coût unitaire journalier	Coût mensuel
Centre mobile jusqu'à 100 vaccins / jour	Frais de personnel (10 PAX)	10		65 520 €
	dont supervision, consultation, préparation des doses et vaccination	3		45 360 €
	dont Logisticien	7		20 160 €
	Frais de fonctionnement			21 480 €
	TOTAL			87 000 €

Rémunération forfaitaire / Type de personnel	Base légale forfaitaire / journée	Montant unitaire journalier en €
Medecin *	Arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	880,00 €
Infirmier		440,00 €
Sapeur-pompier (ou autre personnel)	Tarif DGSCGC Colonnes de renfort	96,00 €

* moyenne entre l'indemnisation jour semaine et week-end

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 MAI 2021

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la logistique du SDIS 87, 4 rue Louis Blériot à Couzeix, le mercredi 26 mai 2021 à 18H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 5
Membres présents avec voix délibérative : 4
M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent : M. Guillaume GUERIN.

Délibération N° 2021-2-B
MODALITES D'INDEMNISATION DES PARTICIPANTS A LA CAMPAGNE VACCINALE

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Dénombrement suffrages :
- Pour : 4
- Contre : 0

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne a été sollicité pour participer activement à la campagne de vaccination de la population.

Cette participation est formalisée par une convention tripartite entre la Direction Générale de Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), la Préfecture de la Haute-Vienne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne. Laquelle prévoit une subvention forfaitaire censée couvrir l'intégralité des frais engendrés par le SDIS 87, comprenant notamment l'intégration des frais de personnels, mais laissant à notre établissement public la liberté de définir les montants et modalités d'indemnisation.

Le règlement intérieur du SDIS 87 concernant l'indemnisation des SPV ne prévoit pas le champ de la vaccination du grand public dans les missions du SDIS imposant de clarifier les modalités de l'indemnisation des agents impliqués dans cette nouvelle action.

Ainsi, sur la base du cadre réglementaire en vigueur concernant l'indemnisation des SPV[1], il est ainsi proposé les dispositions suivantes :

	Taux indemnité horaire du grade officier	Montant horaire	Montant journalier
Médecins SSSM – responsabilité médicale	450%	53,59€	428,76€
Pharmaciens SPV SSSM	450%	53,59€	428,76€
Infirmiers SPV SSSM	200%	23,82€	190,56€
SPV	100%	11,91€	95,28€

Il n'y a pas d'application de majoration des dimanches et jours fériés.

[1] Article 2 de l'arrêté du 17 avril 2014 fixant la liste des responsabilités exercées par les sapeurs-pompiers volontaires pouvant être indemnisées

Par ailleurs, et en cas de difficulté de recrutement des personnels médicaux et para-médicaux, le recours à des personnels libéraux, sous type de contrat de droit public, peut être envisagé. Ils seront rémunérés, au prorata de leur présence, sur la base de 880€ brut chargé par jour pour un médecin ou un pharmacien, et 440 € brut par jour pour un personnel infirmier, conformément au guide de financement des centres de vaccination.

Enfin, les personnels administratifs et techniques mobilisés en dehors de leur temps de travail (week-ends, jours fériés) seront compensés soit en IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), soit en récupération, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 13 mai 2021 et cesseront à la fin de la participation du SDIS à la campagne vaccinale de la population contre la Covid19.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2021-2-A relative à la convention tripartite du centre Jean le Bail à Limoges entre le SDIS S87 la Préfecture de Haute Vienne et la DGSCG,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 01 JUIN 2021
DL - BCLI - 1

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la rémunération des personnels aux conditions ci-avant évoquées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE 28 MAI 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

CYRIL VILLARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne
2, avenue du Président Vincent Auriol
BP 61 127 — 87052 LIMOGES RP Cedex
Tél. 05 55 12 80 00 — Fax. 05 55 12 80 01
www.sdis-87.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 MAI 2021

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la logistique du SDIS 87, 4 rue Louis Blériot à Couzeix, le mercredi 26 mai 2021 à 18H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 5
Membres présents avec voix délibérative : 4
M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.
Membre absent : M. Guillaume GUERIN.

Délibération N° 2021-2-C
CONVENTION POUR LA PRESTATION DE VACCINATION AU CHU

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Dénombrement suffrages :
- Pour : 4
- Contre : 0

Préalablement à l'ouverture de son centre de vaccination propre, le SDIS 87 a participé aux opérations de vaccination de la population effectué par le centre de vaccination du Centre Hospitalier de Limoges (CHU), du 03 au 31 mai 2021.

La participation requise était en moyenne et en continue, de 2 infirmiers du SDIS par jour, 7 jours sur 7.

La grande majorité de cette prestation a été réalisée par des infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires qui ont donc fait l'objet d'une indemnisation.

La convention annexée au présent rapport régularise la situation de cette prestation.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 01 JUIN 2021
DL - BCLI - 1

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver la présente convention relative à la prestation de vaccination du SDIS 87 auprès du CHU de Limoges.
- D'autoriser le Président à la signer.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE 28 MAI 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Pierre ALLARD

CONVENTION DE PARTENARIAT
Campagne de Vaccination contre la COVID-19

***Vu** les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,*

***Vu** la désignation, par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges en qualité de Centre de Vaccination,*

***Vu** le Guide ministériel de bonnes pratiques observées dans les centres de vaccination (version du 29/04/21),*

Entre :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, d'une part,

et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, représenté par son Président, Monsieur Pierre ALLARD, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention régit les conditions dans lesquelles le personnel soignant mis à disposition par le SDIS 87 intervient au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID-19.

ARTICLE 2 - EXERCICE ET PRISE EN CHARGE

A. Lieu et nature de l'activité

Le Centre de vaccination, situé au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, est ouvert au public du lundi au samedi, et accueille le public à vacciner entre 9h et 18h.

Cette plage horaire définit la durée d'une vacation au centre de vaccination.

Chaque jour, différentes lignes de vaccination sont organisées.

Le centre de vaccination fonctionne à partir de rendez-vous pris au préalable sur Doctolib, de telle sorte que chaque ligne puisse assurer entre 70 et 90 injections par jour.

B. Prestation médicale et infirmière

Chaque vaccination fait l'objet d'une prescription établie à la suite de la consultation pré-vaccinale et formalisée sous forme de questionnaire à remplir par la personne à vacciner et signé par un professionnel habilité.

Elle fait intervenir un professionnel habilité à prescrire le vaccin (à ARN messager) et à superviser la vaccination, et un professionnel habilité à administrer le vaccin. Une même personne, habilitée aux deux actions, peut réaliser seule la vaccination.

C. Matériel hospitalier

Le matériel présent dans la salle de vaccination est à la disposition et sous la responsabilité des professionnels qui assurent la vacation.

Préalablement à toute intervention et tout au long des actes qu'ils exécutent, les professionnels s'obligent à vérifier le bon fonctionnement du matériel, des équipements et appareils nécessaires, y compris ceux qui pourraient leur être utiles en cas d'urgence.

Ils devront, le cas échéant, aviser immédiatement un représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges des observations et réserves et notamment leur signaler tout défaut ou toute anomalie qu'ils pourraient constater dans l'utilisation de ce matériel.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges reste seul juge de l'opportunité d'acquérir ou d'améliorer le matériel mis à disposition.

ARTICLE 3 -DEFRAIEMENT FINANCIER

Le Guide ministériel cité dans les visas dispose : "*Les personnels de santé et personnels administratifs qui sont habituellement fonctionnaires ou agents contractuels dans un établissement de santé, une collectivité territoriale, un service d'incendie et de secours ainsi que les personnels de la CNAM mis à disposition d'un centre de vaccination conservent leur rémunération habituelle. Le cas échéant ils bénéficient du paiement d'heures supplémentaires, pour travail le week-end ou pour travail de nuit.*" *(p. 22)*

Toutefois, pour tenir compte du partenariat apporté par le SDIS87 au fonctionnement du centre de vaccination du CHU de Limoges, il est convenu par les parties d'arrêter un défraiement du SDIS87 à hauteur de 200 euros par jour pour la mise à disposition sur la journée de 2 infirmiers.

Ce défraiement sera mandaté chaque mois à partir d'un état des participations de professionnels du SDIS87 au fonctionnement du centre de vaccination du CHU de Limoges, transmis par la direction du SDIS87 et validé par les deux établissements.

ARTICLE 4 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges prend toute mesure pour assurer le respect du secret professionnel et l'obligation de discrétion des professionnels intervenant au sein de son centre de vaccination.

Les intervenants du SDIS87 s'engagent à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités auxquelles ils participent dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DU SDIS87

A. Sur le plan personnel

Les professionnels doivent pouvoir fournir sur demande une copie de leurs diplômes au début de leur activité au sein du centre de vaccination, ainsi qu'une attestation de leur inscription à l'ordre dont ils relèvent.

La direction du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges peut, si le comportement d'un intervenant du SDIS87 le justifie, intervenir auprès de celui-ci afin de lui demander d'y remédier dans les plus brefs délais. La Direction du SDIS87 en est aussitôt informée.

B. Sur le plan de la responsabilité civile

Les professionnels du SDIS87 exercent leurs fonctions au centre de vaccination dans le respect du règlement intérieur du CHU, et sous leur seule responsabilité, dans la limite des précisions apportées ci-après, compte tenu de la nature et du contexte de l'activité régie par la présente convention.

Sur le plan civil, leur responsabilité ne peut être engagée par un tiers, sauf en cas de faute personnelle détachable du service, c'est-à-dire devant un comportement ou une action qui revêt, eu égard à la gravité exceptionnelle des faits et de leurs conséquences, un caractère inexcusable. Sur le plan pénal, l'établissement leur accorde sa protection, sauf si les faits reprochés ont le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - RESILIATION

A. Résiliation pour faute

En cas de manquements flagrants et répétés aux obligations rappelées dans la convention ou au regard de la mission de service public qui est celle du centre de vaccination, notamment en raison de vacations prévues au planning non ou partiellement assurées, le Centre Hospitalier Universitaire de Limoges se réserve le droit de la résilier sans préavis.

B. Force majeure

Tout événement de force majeure rendant impossible l'exploitation normale des lieux sera considéré par les parties comme un cas de résiliation de la convention sans préavis et sans indemnité de quelque nature que ce soit de part et d'autre.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX - COMPETENCE

En cas de contentieux entre les deux parties, une procédure de conciliation sera mise en place, sous l'égide de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de Haute-Vienne.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif de Limoges aura seul compétence pour régler ce différend.

Fait à Limoges, le 11 mai 2021, en deux exemplaires.

Le Président du SDIS87	**Le Directeur Général du CHU de Limoges**
Pierre ALLARD	**Jean-François LEFEBVRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 MAI 2021

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la logistique du SDIS 87, 4 rue Louis Blériot à Couzeix, le mercredi 26 mai 2021 à 18H00 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 5
Membres présents avec voix délibérative : 4
M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Membre absent : M. Guillaume GUERIN.

Délibération N° 2021-2-D
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Cherifa TLEMSANI.

Dénombrement suffrages :
- Pour : 4
- Contre : 0

Par requête du 7 novembre 2018, le Lieutenant X. sapeur-pompier volontaire départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de Saint-Yrieix-la-Perche, a attaqué devant le Tribunal administratif de Limoges une décision du Directeur départemental mettant fin à ses fonctions de mécanicien au sein du centre de secours, alors qu'il souhaitait une suspension de ces fonctions.

Le 16 décembre 2020, le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande.

Par requête du 15 février 2021, le Lieutenant X. fait appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2020-3-3 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le 01 JUIN 2021
DL - BCLI - 1

DECIDE

- D'autoriser le Président du SDIS à ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;
- D'approuver le choix de Maitre CLERC, avocat à Limoges, pour assurer la défense du SDIS.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

FAIT A LIMOGES, LE 28 MAI 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Pierre ALLARD